

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE163

présenté par

Mme Bonneton, Mme Allain et Mme Auroi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Après le seizième alinéa de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, il est inséré un o ainsi rédigé :

« o) Les espaces, paysages et milieux désignés par les prescriptions particulières de massif en application de l'article L. 122-26 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer une efficacité réelle des prescriptions particulières de massif, l'article L.480-13 du code de l'urbanisme qui permet la démolition d'un bâtiment construit sur la base d'un permis de construire illégal doit pouvoir s'appliquer dans les espaces, paysages et milieux qu'elles identifient au titre de leur caractère remarquable.